Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

prescriptions relatives a l'extension de la chaufferie municipale de Montceau-les-Mines

---

SAS MONCIA
6 rue de Roanne
71300 MONTCEAU-LES-MINES

N° DLPE/BENV-2015307-2

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 octobre 2005 délivré à la société SOCCRAM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines
Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société MONCIA en date du 31 décembre 2013

Vu la demande présentée le 3 décembre 2014 complétée les 2 mars, 30 juin et 30 juillet 2015 par la société MONCIA dont le siège social est situé 6 rue de Roanne à Montceau-les-Mines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion d'une capacité maximale de 46 MW sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, à la même adresse
Vu la demande de dérogation à la valeur limite de rejets dans l'atmosphère en NOx pour la chaudière A5 figurant dans la demande susvisée
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 9 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 13 avril au 13 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication en date des 27 mars et 17 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement
Vu l'avis en date du 10 juin 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement COFELY Réseaux
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 mars 2015

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Vu l'avis en date du 22 Octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 octobre 2015

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de tiers et de la rivière Bourbince aux abords du site projeté
Considérant que la possibilité de dérogation au respect de la valeur limite de rejet de la chaudière A5 est prévue par l'arrêté du 26 août 2013 susvisé sous réserve que l'installation ne fonctionne pas plus de 500 h et soit mise à l'arrêt au plus tard au 31 décembre 2023
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.2 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS MONCIA dont le siège social est situé 6 rue de Roanne à Montceau-les-Mines est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/2882/2-3 du 4 octobre 2005 sont supprimées par le présent arrêté dès lors que la mise en service des nouvelles installations est effective.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉE

Rubrique	Seuil	Désignation des installations et volume d'activité sur site	Volume	Régime
2910.A.1	20 MW	Installation de combustion (consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique et de la biomasse) : Installations nouvelles : - 1 moteur au gaz naturel en cogénération - 10 MW - 1 chaudière biomasse - 10,5 MW - 1 chaudière mixte gaz / FOD - 3,5 MW Installations existantes : - 1 chaudière gaz naturelle (SE6) - 20,8 MW - 1 chaudière gaz naturel de secours (A5) - 15,2 MW - 1 groupe électrogène de secours - 1,2 MW	46 MW	A
1532	1000 m³	Bois ou matériaux combustibles analogues et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A : - Entrepôt de stockage biomasse	950 m³	NC
4734.1	250 tonnes	Produits pétroliers spécifiques : fioul domestique (densité 0,85) - Stockage enterré de 30 m³ en double enveloppe avec système de détection de fuite	25,5 tonnes	NC
4734.2	50 tonnes	Produits pétroliers spécifiques : fioul domestique (densité 0,85) - Stockage aérien de 10 m³ (local groupe électrogène de secours)	8,5 tonnes	NC

1436	100 tonnes	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) : - Réservoir à double enveloppe d'huile de lubrification (point éclair de 230°C)	6 m³	Sans objet
3110	50 MW	Combustion de combustibles	46 MW	NC

A (autorisation), NC (non classé)

La chaudière A5 fonctionne uniquement en secours de la chaudière SE6. Son fonctionnement est limité à 500 h par an. Elle est mise à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Montceau-les-Mines	225, 226, 231, 288 - Section CI

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Coordonnées Lambert II de l'entrée du site : X = 753 969 et Y = 2 186 881

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1ha 79a 71ca.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installations existantes :

- 1 chaudière vapeur au gaz naturel dite SE6
- 1 chaudière vapeur de secours au gaz naturel dite A5
- 1 bâtiment de chaufferie implanté sur deux étages et couvrant une surface d'environ 970 m² et abritant :
  - la bâche, les pompes et le dégazeur servant à l'alimentation en eaux des chaudières SE6 et A5
  - des compresseurs basse pression avec caisson d'insonorisation
  - le local du groupe électrogène de secours comprenant, en rétention intérieure, une cuve aérienne de FOD de 10 m³ et à l'extérieur une aire de dépotage
- 1 local de stockage de produits chimiques
- 1 atelier de chaudronnerie et réparation
- 1 bâtiment technique de 150 m² comprenant :
  - le poste de distribution HTA et de départ de la cogénération,
  - le local TGBT,
  - un local commande avec centrale d'alarme et enregistrement continu des paramètres de fonctionnement des générateurs,
- 1 bassin de collecte des eaux usées (ancienne fosse à mâchefers),
- 1 point de rejet situé en limite Est du site avec un regard de prélèvement équipé d'une mesure en continue du pH et de la température et d'une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie.

- Installations nouvelles :

- 1 chaufferie biomasse avec traitement des fumées par filtre à manche permettant de réduire les émissions en poussières et en métaux lourds,
- 1 bâtiment de stockage et approvisionnement en biomasse comprenant 4 silos actifs et d'un silo passif pour la réserve de secours,
- une aire de récupération des cendres comprenant deux bennes de 10 m³ alimentées par une trémie de remplissage automatique,
- 1 local chaufferie vapeur hôpital comprenant une chaudière vapeur en fonctionnement mixte gaz naturel/FOD, une bâche d'eau, 2 échangeurs eau chaude/vapeur, 2 pompes de désurchauffe vapeur et d'évacuation des condensats, 2 échangeurs de refroidissement des condensats,

- 1 local de cogénération en eau chaude abritant un moteur au gaz naturel, des pompes de circulation eau chaude et des échangeurs (eau et fumées) de récupération de chaleur. La toiture terrasse est équipée d'aéroréfrigérants en circuit fermé. Le moteur gaz de la cogénération dispose d'un filtre catalytique à double rangée de catalyseur permettant de réduire les émissions de COV et CO,
- 1 local pomperie équipé de :
  - 3 pompes pour le réseau eau chaude dont une pompe de secours,
  - un échangeur de réchauffage de l'eau d'appoint du circuit vapeur et sa pompe de circulation,
  - 1 système de traitement d'eau (adoucisseur, filtre à disques et à sable, pompes et armoires de contrôle-commande, réservoir tampon de 20 m³ d'eau adoucie),
  - 1 dispositif de maintien de pression du réseau eau chaude basse pression avec pompes et vases d'expansion,
- 1 local administratif abritant la salle de contrôle, les bureaux, un local technique de traitement d'air, la salle de repos et les vestiaires,
- 1 cheminée de 20,5 m de hauteur accueillant les 3 conduits des 3 nouveaux générateurs (biomasse, hôpital et cogénération),
- 1 stockage d'hydrocarbures composé de :
  - 1 cuve enterrée double-enveloppes avec limitation de remplissage et détection de fuite de 30 m³ de FOD,
  - 1 cuve enterrée double-enveloppes avec limitation de remplissage et détection de fuite de 6 m³ d'huile de lubrification,
  - 1 aire de dépotage FOD et empotage huile.
- 1 point de puisage d'eau brute dans le canal du centre,
- 2 séparateurs d'hydrocarbures situés en limite sud du site :
  - l'un dédié à l'aire de stockage d'hydrocarbures,
  - l'un traitant les eaux de voirie de la zone d'extension.
- 1 séparateur d'hydrocarbures situé au droit du trop-plein de la fosse de collecte des eaux usées,
- 1 point de rejets des eaux pluviales de voirie situé en limite sud du site équipé d'une chambre de prélèvement disposant d'une vanne de barrage motorisée et asservie à la détection incendie

Hormis, la chaudière A5, tous les générateurs gaz sont équipés de brûleurs à réglage « bas NOx ».

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service des installations de combustion autorisées par le présent arrêté peut être subordonnée à la constitution de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 72 443 euros TTC.

Il est basé sur une quantité maximale de 1,6 tonnes de produits chimiques pouvant être entreposés sur le site en petits conditionnements et sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site et définies à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et en raison du montant des garanties financières prévu à l'article 1.5.2, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
L'exploitant n'est pas soumis à cette prescription pour les équipements suivants :

- les générateurs charbon,
- le générateur FOL,
- la cuve de FOL,
- l'ancienne installation de traitement d'eau et ses périphériques.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de combustion autorisées par le présent arrêté est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsque les installations classées autorisées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumise à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/10/12	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Des plantations d'espèces locales sont effectuées afin d'intégrer le site dans son environnement.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TRANSMIS OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ~~le dossier de demande d'autorisation initial,~~
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités / échéances / observations
3.1.1	Registre de suivi des installations de traitement des rejets atmosphériques	Mise à jour en continu
3.1.2	Registre des incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme	Mise à jour en continu
3.2.5	Procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques	
4.3.2	Schéma des réseaux d'eaux et plan du réseau de collecte des effluents liquides	A jour
4.4.4	Registre de suivi des installations de traitement des eaux et registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux	Mise à jour en continu
5.1.6	Registre chronologique des déchets sortants Liste des prestataires de transport de déchets	A jour
6.1.1	Inventaire et état des stocks des substances et mélanges présents sur le site	A jour
6.2.1	Analyse justifiant de la dérogation d'utilisation de substances ou mélanges	
6.2.3	Autorisation d'utilisation de substance délivrées au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006 Dispositions de gestion mises en œuvre et suivi du rejet des substances dans l'environnement	Mise à jour en continu
6.2.4	Recensement des produits biocides Analyse possibilité de substitution et dispositions de gestion et suivi du rejet des substances dans l'environnement	Mise à jour en continu

Articles	Documents	Périodicités / échéances / observations
8.1.1	Document de localisation des risques afférents à l'installation	A jour
8.1.2	Registre des produits dangereux (nature et quantité) avec plan général des stockages	Mise à jour en continu A tenir à disposition des services de secours
8.2.1	Justificatifs des propriétés de résistance au feu	
8.3.2	Justificatifs de la conformité électrique des installations	Comprend notamment les rapports annuels de contrôle
8.3.4	Compte rendu des tests de fonctionnement et des vérifications de maintenance des systèmes de détection et extinction automatique	A jour
8.3.8	Liste des équipements sous pression	
8.5.1	Attestation de formation annuelle à la sécurité des agents	Contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement
8.5.3	Registre vérifications périodiques des matériels et équipements	Mise à jour en continu
9.1.1	Document précisant les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de d'auto-surveillance	Mise à jour en continu
9.2.9	Registre d'auto-surveillance des déchets	Mise à jour en continu
9.2.4	Registre de suivi des prélèvements d'eau	Relevé hebdomadaire (journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j)
9.3.1	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'autosurveillance	Avant la fin du mois n pour le mois n-1 A conserver pendant 10 ans

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.6.2 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances / observations
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au préfet - 3 mois avant la date de cessation d'activité
4.4.14	Déclaration de forage	Information de l'inspection et transmission des caractéristiques de l'ouvrage au BRGM
9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Déclaration continue GIDAF
9.3.3	Résultats des mesures de niveaux sonores avec analyse	Dans le mois qui suit la réception des résultats des mesures
9.4.1	Bilan environnement annuel	Au Préfet avec copie électronique à l'inspection avant le 1er avril de l'année n pour l'année n-1
9.4.2	Rapport annuel	A l'inspection avant le 1er avril de l'année n pour l'année n-1
9.4.3	Bilan relatif à l'efficacité énergétique	A l'inspection tous les 10 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 visé à l'article 1.7.1 du présent arrêté.
La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les caractéristiques minimales de l'installation doivent respecter les données suivantes :

Conduit N°	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre[1] (mm)	Débit nominal[2] (Nm3/h)	Vitesse minimale d'éjection[3] (m/s)	Puissance (MW)	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse	20,5	840	14 075	12	10,5	Biomasse	-
	Chaudière GN vapeur hôpital	20,5	400	3 315	12,7	3,5	Gaz naturel	Ratio de fonctionnement FOD / GN : de l'ordre de 1/4
		20,5	400	3 350	12,3		Fioul domestique (secours)	
3	Cogénération	20,5	780	17 100	16	10	Gaz naturel	Récupération chaleur
		20,5	780	17 100	25		Gaz naturel	By-pass (mode dégradé)
4	Chaudière SE6	20	1200	22 385	9,6	20,8	Gaz naturel	-
5	Chaudière A5	20	1700	57 825	11,8	15,2	Gaz naturel	- Fonctionnement en secours < 500 h/an

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.
L'exploitant établi un relevé des heures d'exploitation pour la chaudière A5 et pour la chaudière hôpital-FOD.

ARTICLE 3.2.3 - QUALITÉ DES COMBUSTIBLES

Les qualités intrinsèques des combustibles utilisés permettent de réduire les émissions en NOx, SO2, poussières et métaux lourds de l'installation afin de respecter les concentrations maximales indiquées à l'article 3.2.4.

La biomasse utilisée, qui peut être composée de mélange de copeaux, broyats (y compris broyats de palettes), sciures, écorces, plaquettes forestières, plaquettes de scierie et de bois déchiqueté, est classifiée suivant la norme NF EN ISO 17225-1.

Pour tout lot de bois de recyclage utilisé comme combustible, l'exploitant dispose d'une copie de l'attestation de conformité prévue à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement permettant d'attester du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé.
La biomasse utilisée comporte un faible pourcentage de fines. Un déferrailleur magnétique, en amont de la chaudière, permet d'éliminer tout résidu ferro-magnétique dans la biomasse.

1 : Diamètre en partie terminale, le cas échéant, convergent inclus.
2 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
3 : Vitesse d'éjection à la puissance nominale de l'installation.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets dans l'atmosphère, issus des installations, doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de polluants du tableau suivant.
Les volumes des effluents gazeux sont exprimés en Nm^3, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations sont exprimées en mg/Nm^3 sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de :

- 6 % dans le cas des combustibles solides,
- de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs ;
- et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2 (GN)			Conduit n°2 (FOD)			Conduit n°3			Conduit n°4			Conduit n°5			Émissions totales
	Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Flux
		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j	kg/an
Poussières	30	0,4	10	5	0,02	0,48	30	0,11	3	10	0,34	8	5	0,11	3	5	0,07	2	4 210
SO2	200	3	65	35	0,12	3	170	0,60	14	10	0,34	8	35	0,78	19	35	0,46	11	23 530
NOx	400	5	130	100	0,35	8	150	0,53	13	100	3,42	82	120	2,67	64	200(1)	2,60	62	53 860
CO	200	3	65	100	0,35	8	100	0,36	9	100	3,42	82	100	2,22	53	100	1,30	31	39 320
HCl	10	0,14	3,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	910
HF	5	0,07	1,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	455
HAP	0,01	$1,4.10^{-4}$	$3,2.10^{-3}$	0,01	$3,5.10^{-5}$	$8,5.10^{-4}$	0,01	$3,6.10^{-5}$	$8,5.10^{-4}$	0,1	$3,4.10^{-3}$	$8,2.10^{-2}$	0,01	$2,2.10^{-4}$	$5,3.10^{-3}$	0,01	$1,3.10^{-4}$	$3,1.10^{-3}$	14
COVNM (en carbone total)	50	0,7	16	50	0,2	4	50	0,2	4	50	1,71	41	50	1,11	27	50	0,65	16	14 500
Formaldhéhyde	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	0,51	12	-	-	-	-	-	-	1 790
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	-	-	-	-	-	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (Cd+Hg+Tl)	0,1	$1,4.10^{-3}$	$3,2.10^{-2}$	$2,4.10^{-3}$	$8,5.10^{-6}$	$2,0.10^{-4}$	0,1	$3,6.10^{-4}$	$8,5.10^{-3}$	$6,1.10^{-4}$	$2,1.10^{-5}$	$5,0.10^{-4}$	$2,4.10^{-3}$	$5,3.10^{-5}$	$1,3.10^{-3}$	$2,4.10^{-3}$	$3,1.10^{-5}$	$7,5.10^{-4}$	10
As, Se, Te et leurs composés (en As+Se+Te)	0,2	$2,7.10^{-3}$	$6,5.10^{-2}$	$4,0.10^{-4}$	$1,4.10^{-6}$	$3,4.10^{-5}$	1	$3,6.10^{-3}$	$8,5.10^{-2}$	$1,0.10^{-4}$	$3,4.10^{-6}$	$8,2.10^{-5}$	$4,0.10^{-4}$	$8,9.10^{-6}$	$2,1.10^{-4}$	$4,0.10^{-4}$	$5,2.10^{-6}$	$1,2.10^{-4}$	20
Pb et ses composés (en Pb)	1	$1,4.10^{-2}$	$3,2.10^{-1}$	$4,9.10^{-2}$	$1,7.10^{-4}$	$4,1.10^{-3}$	1	$3,6.10^{-3}$	$8,5.10^{-2}$	$7,0.10^{-3}$	$2,4.10^{-4}$	$5,7.10^{-3}$	$4,9.10^{-2}$	$1,1.10^{-3}$	$2,6.10^{-2}$	$4,9.10^{-2}$	$6,4.10^{-4}$	$1,5.10^{-2}$	98
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	0,3	6,5	$3,2.10^{-1}$	$1,1.10^{-3}$	$2,7.10^{-2}$	20	$7,1.10^{-2}$	2	$4,3.10^{-2}$	$1,5.10^{-3}$	$3,5.10^{-2}$	$3,2.10^{-1}$	$7,1.10^{-3}$	$1,7.10^{-1}$	$3,2.10^{-1}$	$4,2.10^{-3}$	$1,0.10^{-1}$	2015
Dioxines et furanes(2)	1.10^{-7}	$1,35.10^{-9}$	$3,25.10^{-8}$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	$8,8.10^{-6}$

(1) : Valeur dérogatoire jusqu'au 31/12/2023 prise en application de l'article 17 I. de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé. La chaudière fonctionne à un maximum de 500 h/an.
(2) : Exprimé en tant que I-TEQ

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent article.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5 - DISPOSITIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent chapitre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

ARTICLE 3.2.6 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation, notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation des installations, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- les eaux de purge de déconcentration des générateurs vapeurs ;
- les effluents issus du système de traitement adoucisseur d'eau : purges des filtres, régénérations des résines échangeuses d'ions ;
- les eaux de nettoyage et de maintenance des équipements et des locaux techniques ;
- les eaux de purge et de vidange du circuit de production d'eau chaude basse pression ;
- les effluents liquides émis par les drains des cheminées ;
- et des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.

Des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement ne peuvent être utilisés qu'après transmission à l'inspection d'une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Eau de surface	Canal du centre	FRDR3104	25 600	6	144
Réseau public AEP	Montceau-les-Mines	-	145	1	0,6

ARTICLE 4.2.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La profondeur du prélèvement d'eau dans le canal du centre est d'au moins 70 cm sous le niveau normal de navigation. La station de pompage est enterrée et implantée de manière à éviter tout risque d'affaissement de la berge du canal. Les palplanches percées pour les besoins du prélèvement sont renforcées autant que de besoin.
L'exploitant assure un suivi et un entretien régulier de l'ensemble de l'installation de pompage et des canalisations d'amenée d'eau reliant l'installation de pompage au point d'utilisation permettant de garantir la pérennité de la berge, tout risque de pollution des eaux et l'économie de la ressource (fuite).

ARTICLE 4.2.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Un contrôle et une maintenance de ces dispositifs est assurée annuellement.

ARTICLE 4.2.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux sécheresses pris, en fonction des différents seuils d'alerte, pour la zone d'alerte d'implantation du site.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1 - PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.4.2 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings et voiries et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux polluées de procédé dont les eaux de purges ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries de la zone d'extension
Exutoire du rejet	Milieu naturel – limite nord-est de la zone d'extension
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bourbince – Code SANDRE GR0199
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de l'aire de dépotage FOD
Exutoire du rejet	Milieu naturel – limite nord-est de la zone d'extension
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bourbince – Code SANDRE GR0199
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures 2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de procédé et eaux de ruissellement zone existante
Débit maximal annuel (m^3/an)	2 110
Débit maximal journalier (m^3/j)	6,4
Exutoire du rejet	Milieu naturel – limite nord-est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bourbince – Code SANDRE GR0199
Traitement avant rejet	Bassin tampon (ancienne fosse à mâchefer) et séparateur hydrocarbure 3

	Suivi quantitatif et qualitatif des rejets (compteur volumétrique et prise d'échantillon) avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de pluviales des toitures (non polluées)
Exutoire du rejet	Milieu naturel – limite nord-est de la zone d'extension
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bourbince – Code SANDRE GR0199
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usée municipal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Montceau-les-Mines
Traitement avant rejet	Aucun

ARTICLE 4.4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1 - CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.2 - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.4.6.2.1 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesure et de prélèvement sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.5 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

ARTICLE 4.4.6.2.2 - SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit sur cette durée, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.9.1 - REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3

Débit de référence	2 110 m^3 / an
Maximal journalier en m3/j	6,4 m^3 / j

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	30	192
DCO	125	801
DBO5	100	641
Phosphore total	10	64
Azote global (organique, ammoniacal, oxydé)	30	192
Hydrocarbures totaux	5	32
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	3,2
Cadmium et ses composés	0,05	0,32
Mercure et ses composés	0,02	0,128

Plomb et ses composés	0,1	0,64
Nickel et ses composés	0,5	3,2
Cuivre dissous	0,5	3,2
Zinc dissous	1	6,4
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés	3,2
Sulfates	2 000	12800
Sulfites	20	128
Sulfures	0,2	1,28
Fluor et composés dont fluorures	30	192

ARTICLE 4.4.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11 - REJETS INTERNES

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du rejet commun des séparateurs d'hydrocarbures n°1 et 2 définis à l'article 4.4.5, les valeurs limites en concentration ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.4.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 définis à l'article 4.4.5.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.4.14 - FORAGES, SONDAGES, PIÉZOMÈTRES ET PUITS

Pour tout forage, sondage, piézomètre ou puits de plus de 10 mètres envisagé au sein de l'installation, l'exploitant doit au préalable en informer l'inspection des installations classées puis transmettre au Service Géologique Régional (BRGM 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON) les données suivantes concernant ces ouvrages :

- implantation précise : coordonnées Lambert ou situation sur extrait de carte IGN à 1/25 000 ou 1/50 000 ;
- coupe géologique ;
- coupe technique ;
- données hydrologiques (niveau de l'eau, essai de pompage) ;
- et état de l'ouvrage après les travaux.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleurs techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières précisé à l'article 1.5.2 :

- Boues de séparateurs hydrocarbures : 1,5 t
- Résines : 0,320 t
- Huiles spéciales : 6 m 3
- Emballages et chiffons souillés : 200 L
- Absorbants, filtres, vêtements souillés : 200 L
- Piles/batteries : 0,5 t
- DEEE : 0,5 t
- Cartouches d'imprimantes : 0,5 t
- Huiles lubrification usagées (vidange cogénération) : 2,7 t
- Cendres fines chargées en métaux lourds : 4 m^3

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle maximale
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres valorisables	875 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 01 à 09	Déchets industriels banals	4 tonnes
Déchets non dangereux	17 04	Ferrailles et métaux	3 tonnes
Déchets dangereux	10 01 14	Cendres fines	13 tonnes
Déchets dangereux	13 01	Huiles usagées	3,5 m^3
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés	400 kg
Déchets dangereux	10 01 20	Boues hydrocarburées	10 m^3
Déchets dangereux	15 02 02	Chiffons et filtres souillés	250 kg
Déchets dangereux	16 02	Déchets d'équipements électriques et électroniques	300 kg

ARTICLE 5.1.8 - SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS DE COMBUSTION

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence y compris en dehors des heures de présence du personnel via des systèmes de détection et de sécurité relié à un appel d'astreinte.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - CHAUFFERIE(S) – COMPORTEMENT AU FEU

Les chaudières SE6 est implantée en extérieur sous auvent.
La chaudière A5 est implantée en extérieur.

Chaudière biomasse :
La chaudière biomasse est implantée en intérieur dans un local avec bardages légers. Les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu de cette installation sont :

- séparation de la chaufferie et du stockage biomasse par une paroi en béton (REI 120) ;
- les sols du stockage biomasse et de la chaufferie biomasse sont incombustibles de classe A1 fl.

Local cogénération : ce local dispose de parois périphériques en béton (R120). Le sol de ce local est incombustible de classe A1 fl.

Local chaufferie « hôpital » : ce local dispose de parois périphériques en béton (R120). Le sol de ce local est incombustible de classe A1 fl.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.2.2.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- et une pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.2.3 - DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

ARTICLE 8.2.2.4 - MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres ;
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres ;
- la pente au maximum de 10% ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ; ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.2.2.5 - ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 - DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
- local stockage biomasse : ventilation haute assurée par bardage ajouré de 8 m² minimum ;
- local chaufferie biomasse : ventilation naturelle haute et basse avec notamment 3 ouvrants en façade Sud-Est de 3 x 1,1 m ;
- local chaufferie « hôpital » : ventilation naturelle haute et basse avec notamment une surface utile en ventilation haute de 1,1 m² ;
- local cogénération : désenfumage mécanique par un extracteur d'air de désenfumage stable au feu 2 heures et actionné par une commande électrique extérieure.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, l'installation dispose :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie assurant un débit minimal de 120 m³ /h, par la présence sur site d'au moins deux poteaux incendie présentant les caractéristiques minimales suivantes :
    - diamètre nominal DN100 ou DN150 ;

- implantation de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

Ces appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- deux RIA à eau d'un débit unitaire de 9m3/h au niveau du local de stockage de biomasse.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 - RÉCUPÉRATION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le site dispose d'un dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie offrant à tout moment un volume de rétention minimum de 375 m³.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de celles du code du travail
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5 - EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables d'une surface minimale et d'une pression de rupture adaptées.
Ces évents ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.
En particulier, la toiture de la chaufferie « hôpital » constitue une paroi soufflable d'une surface minimale de 113 m² et de pression de rupture 100 mbar.

ARTICLE 8.3.6 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.
Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.
Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[1] et un dispositif de baisse de pression[2]. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

En particulier, le réseau de distribution de gaz naturel est équipé des systèmes de coupure suivants :

- 1 coupure générale en aval du poste de livraison du fournisseur de gaz ;
- 1 coupure sur chaque canalisation de distribution vers un équipement implanté en intérieur (cogénération, chaufferie « hôpital »).

Chacun de ces systèmes de coupure comporte :

- une vanne manuelle,
- deux vannes redondantes à sécurité positive avec une fermeture asservie à la détection gaz et à une mesure de pression basse.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Un tel système de détection de gaz couvre en particulier le local chaufferie « hôpital » et le local cogénération.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La vérification et le contrôle de ces équipements de détection sera effectué par une société agréée au moins une fois par an.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

---

1 : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

2 : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.7 - APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.3.8 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 modifié relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de confinement est le volume définit à l'article 8.2.5.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.
Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » et « de feu » prévus à l'article 8.5.2. du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3.2.5 du présent arrêté ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.5.5 - CONSIGNES ET MESURES DE SÉCURITÉ

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis

d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.5.6 - CONSIGNES D'URGENCES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

L'alerte sur le site est transmise sur le site par une alarme sonore. Elle est actionnée soit lors d'un déclenchement de la détection gaz ou incendie, soit manuellement à partir de boutons poussoirs.

ARTICLE 8.5.7 - SUIVI DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 8.5.8 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant situé pour partie en zone inondable, aucun équipement, installation ou utilité concourant au fonctionnement en sécurité des installations régies par le présent arrêté n'est placé sous le niveau de la crue de référence à la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant prévoit une procédure de contrôle du bon fonctionnement du groupe électrogène devant palier à la défaillance de l'alimentation électrique principale à mettre en œuvre en cas de pré-alertes météo et annonces de crues.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur chacun des rejets identifiés à l'article 3.2.2 et dont la situation est donnée par le plan de situation des points de rejets annexé au présent arrêté.
Pour les polluants concernés, des mesures sont réalisées périodiquement, conformément aux dispositions prévues dans le présent article.
Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Paramètre	Conduit 1 (biomasse)	Conduit 2 (chaudière mixte GN-FOD)	Conduit 3 (cogénération-GN)	Conduit 4 (SE6-GN)	Conduit 5 (A5-GN)
	Fréquence de mesure				
Débit	Continue	Continue	Continue	Annuelle	-
Température	Continue	Continue	Continue	Continue	-
Pression	Continue	Continue	Continue	Continue	-
O_2 (sur gaz humide)	Continue	-	-	-	-
O_2 (sur gaz sec)	Continue	Continue	Continue	Continue	-
SO_2	Continue	Continue	Semestrielle[1]	Semestrielle[1]	Annuelle
NO_X	Continue	Continue	Continue	Continue	Semestrielle[2]
Poussières	Continue	Continue	Semestrielle	Évaluation permanente	Annuelle
CO	Continue	Continue	Continue	Continue	Semestrielle
COVNM	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Formaldhéhyde	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
HCl	Annuelle	-	-	-	-
HF	Annuelle	-	-	-	-
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Cd et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Hg et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Tl et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
As+Se+Te et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Pb et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Sb + Cr+ Co+ Cu+ Sn+ Mn+ Ni+V+Zn et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Dioxines et furanes[(3)]	Annuelle	-	-	-	-

ARTICLE 9.2.1.1 - CAS DES MESURES EN CONTINU

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).
Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :
- tous les cinq ans ;

Et dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation ;
- après une modification majeure concernant le système de mesure automatique (AMS).

1 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

2 : Installation d'une durée de vie inférieure à 10 000 heures.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, mesurées en continu, sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiqué ci-après.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.
Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Si toutefois le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.2.

ARTICLE 9.2.1.2 - CAS DES MESURES PÉRIODIQUES

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 visé à l'article 1.7.1 du présent arrêté. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 visé à l'article 1.7.1 du présent arrête.
Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, non mesurées en continu, sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9.2.2 - MESURE « COMPARATIVES »

Pour chaque générateur, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement pour tous les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continue ou d'une évaluation permanente par l'exploitant conformant à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont enregistrées.

ARTICLE 9.2.3 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

ARTICLE 9.2.4 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.5 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, un contrôle des rejets d'eaux résiduaires pour le point de rejet commun des rejets n°1 et 2 de l'article 4.4.5 et le point de rejet 3 dont la situation est donnée par le plan de situation des points de rejets annexé au présent arrêté au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24h) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
L'exploitant adapte la périodicité de la mesure conformément aux dispositions définies par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 - EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

ARTICLE 9.2.7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.2.8 - RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PZ14	Amont	superficiel	8
PZ15	Aval	superficiel	8
PZ16	Aval	superficiel	8

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chaque ouvrage identifié dans le tableau ci-dessus, l'exploitant fait réaliser deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux) à un prélèvement et à une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- température ;
- pH ;
- les 16 HAP ;
- BTEX ;
- hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.9 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 9.2.10 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Les points de mesures en limite d'emprise et en zone à émergence réglementée sont identifiés dans le plan en annexe.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.2 - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.10 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - dioxyde de carbone (d'origine biomasse et non biomasse) ;
  - oxyde d'azote ;
  - oxyde de soufre ;
  - COV non méthaniques
  - poussières ;
  - et As, Se, Te et leurs composés.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 - RAPPORT ANNUEL

A la même périodicité que pour le bilan environnemental, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.3 - BILAN RELATIF À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montceau-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de Montceau-les-Mines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.
Une ampliation dudit arrêté est adressé aux conseils municipaux de : Montceau-les-Mines, Sanvignes-les-Mines et Saint-Vallier.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, la Maire de Montceau-les-Mines, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- à la Maire de Montceau-les-Mines
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Dijon
- à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon
- à la société SAS MONCIA

Mâcon, le 03 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 03 NOV. 2015
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

ANNEXES

1. PLAN DE SITUATION DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS

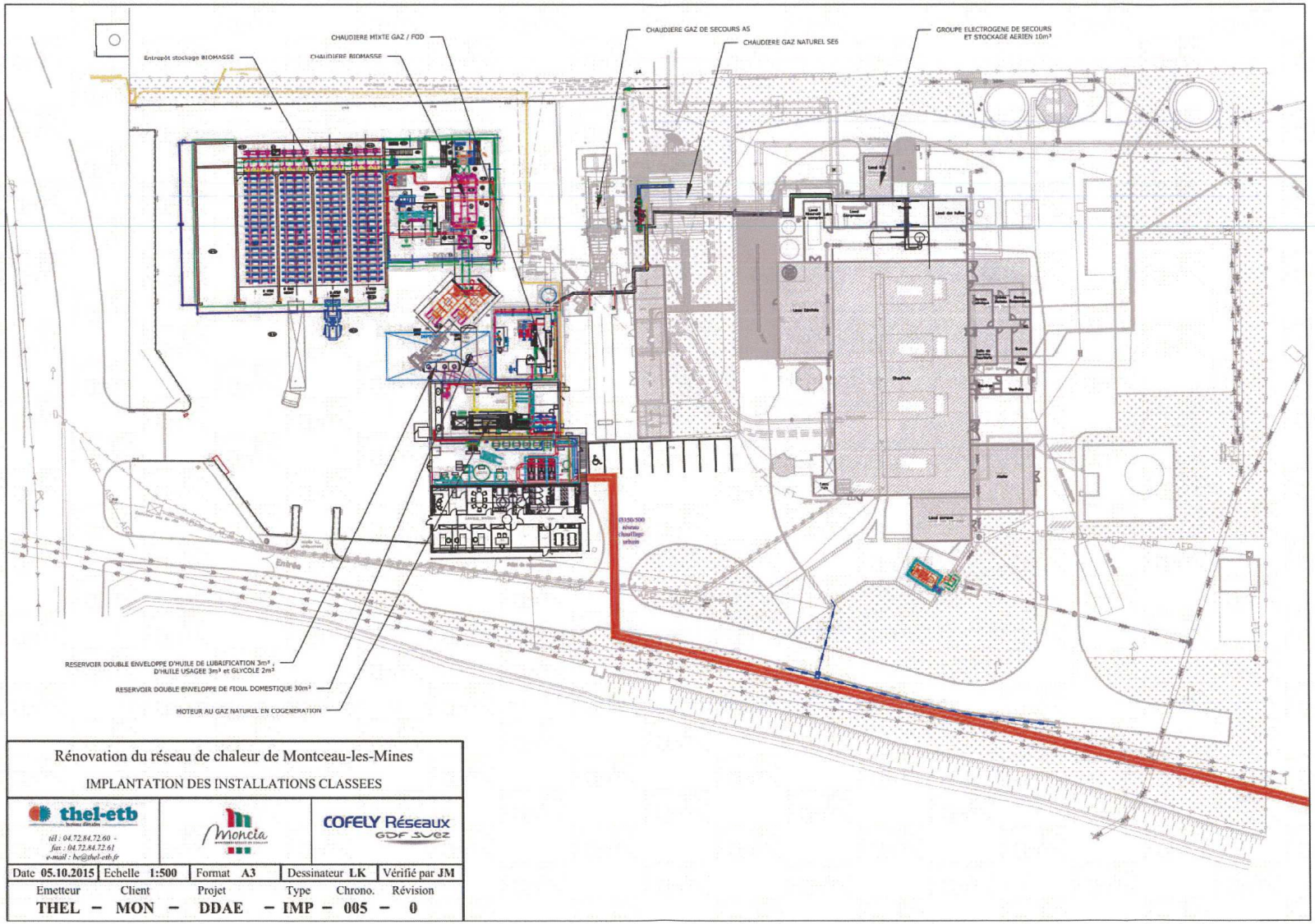

Rénovation du réseau de chaleur de Montceau-les-Mines

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

thel-etb bureau d'études
tél : 04.72.84.72.60 -
fax : 04.72.84.72.61
e-mail : be@thel-etb.fr

Moncia

COFELY Réseaux GDF SUEZ

Date	Echelle	Format	Dessinateur	Vérifié par
05.10.2015	1:500	A3	LK	JM

Emetteur	Client	Projet	Type	Chrono.	Révision
THEL	MON	DDAE	IMP	005	0

2. PLAN DES POINTS DE REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

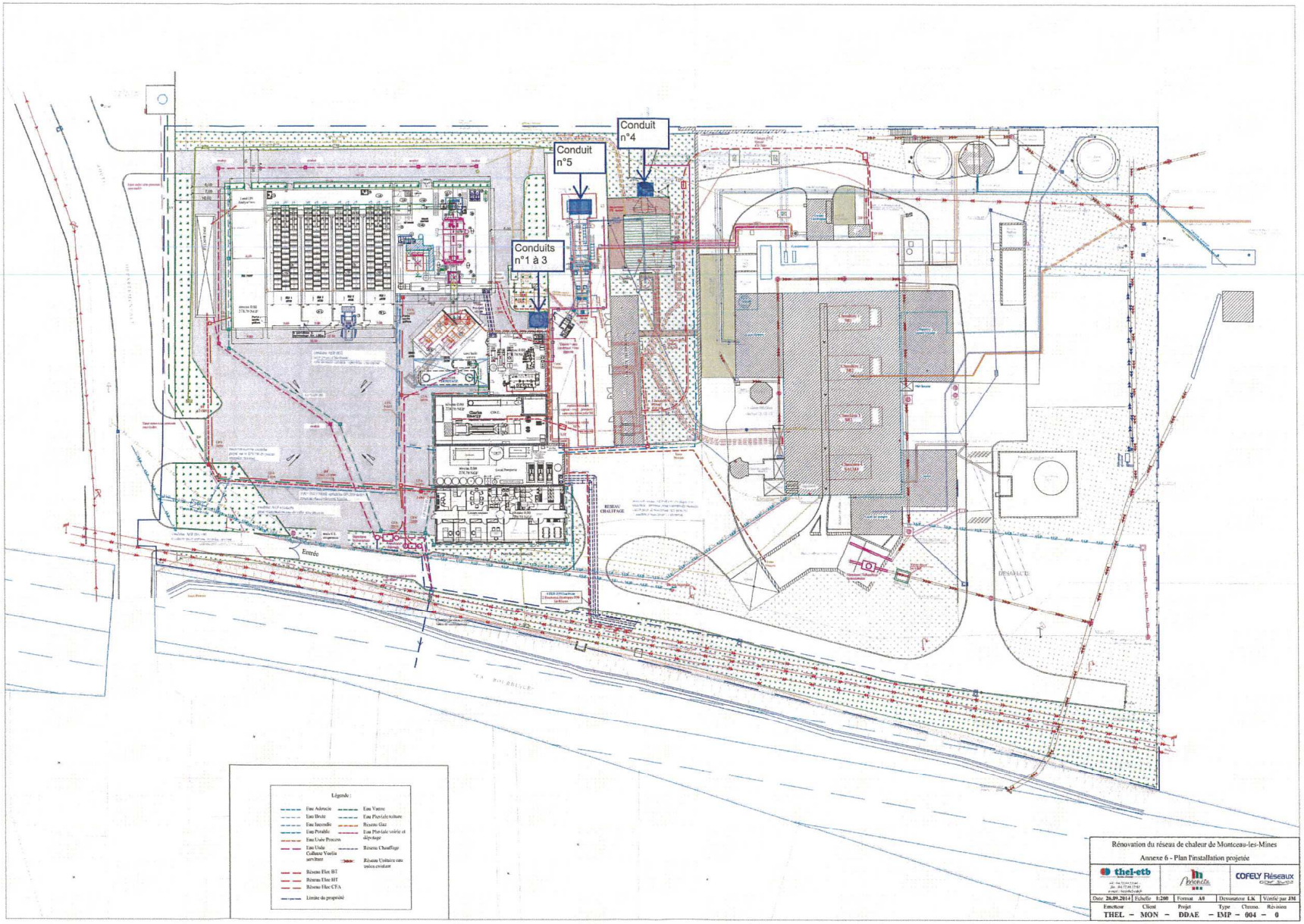

3. PLAN DES POINTS DE REJETS DANS L'EAU

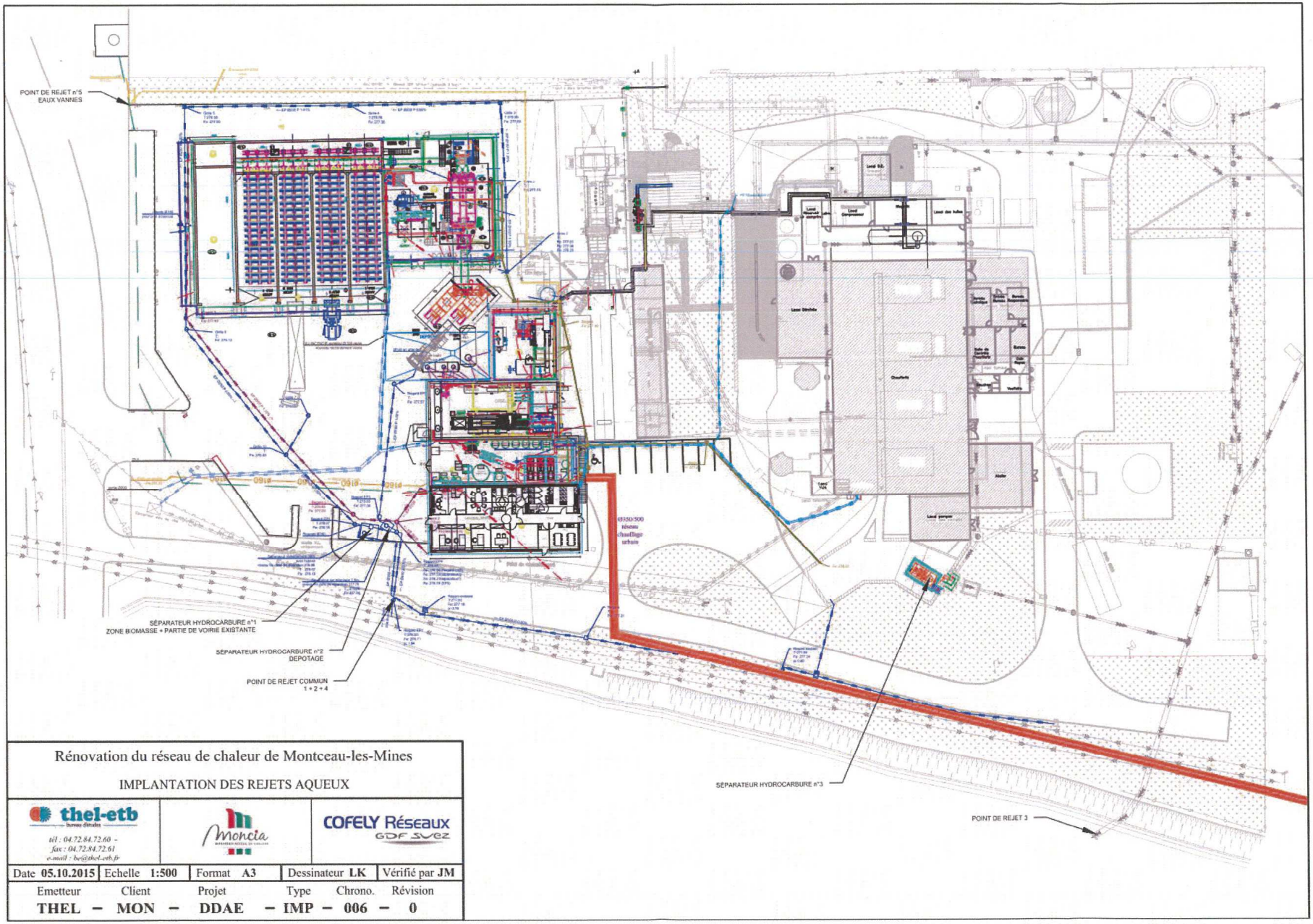

4. POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

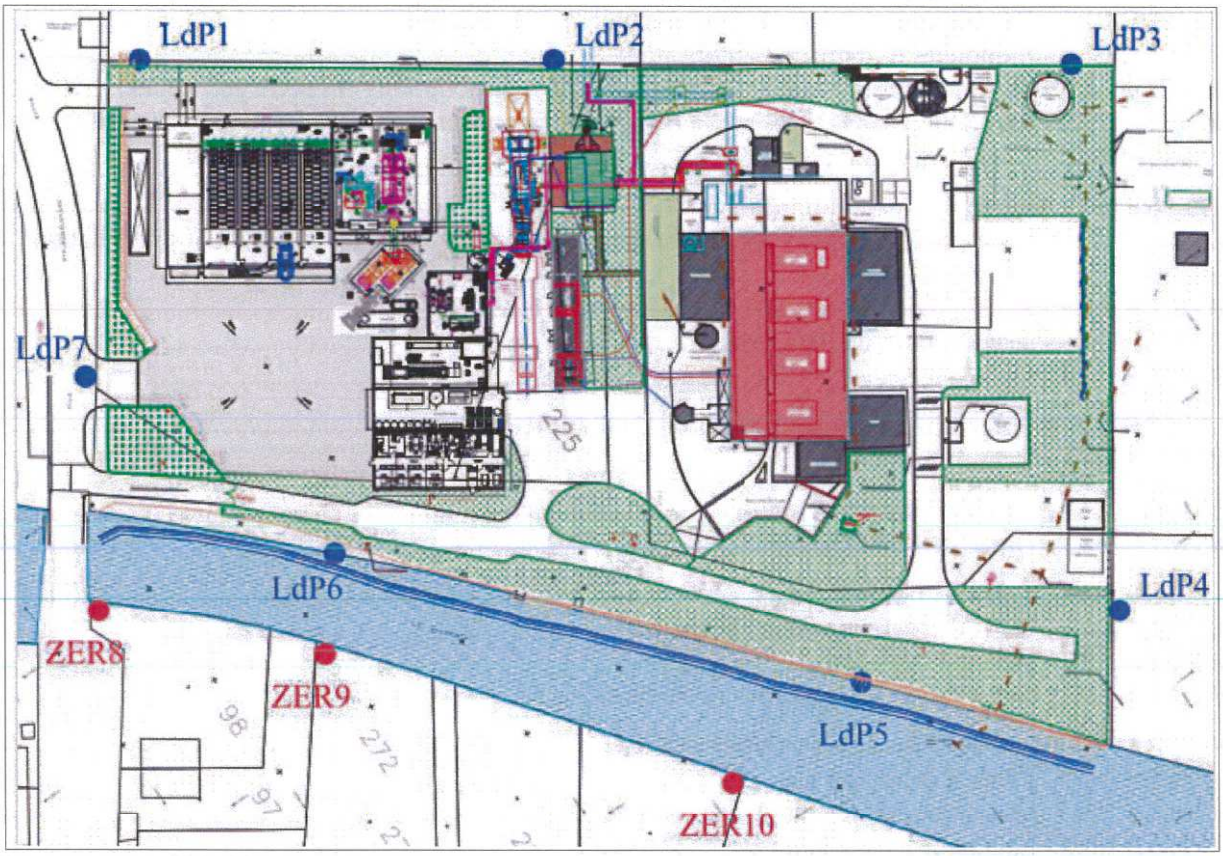

5. OUVRAGES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

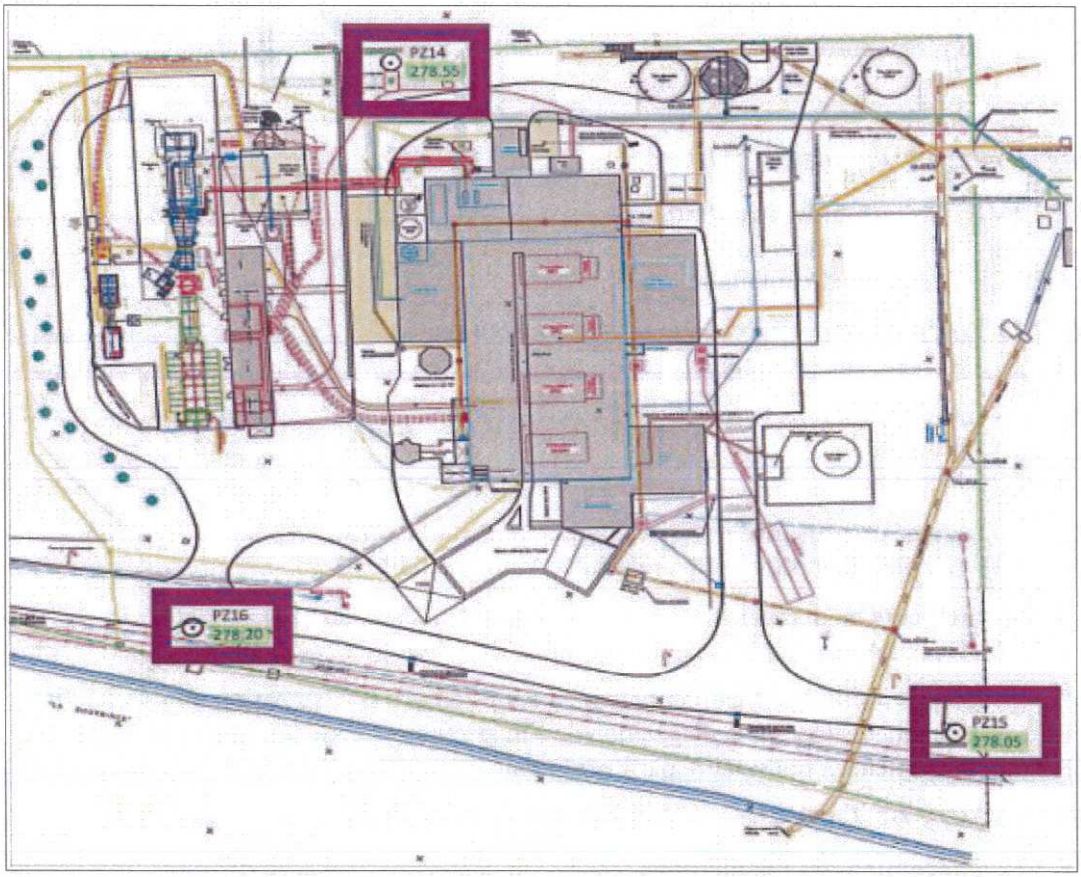

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES....3
ARTICLE 1.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
ARTICLE 1.1.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation....3
ARTICLE 1.1.3 - Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs....3
ARTICLE 1.1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement....3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations....3
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée....3
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement....4
ARTICLE 1.2.3 - autres limites de l'autorisation....4
ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées....4
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation....5
ARTICLE 1.3.1 - Conformité....5
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation....5
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation....5
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières....5
ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières....5
ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières....6
ARTICLE 1.5.3 - Constitution des garanties financières....6
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité....6
ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance....6
ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers....6
ARTICLE 1.6.3 - Équipements abandonnés....6
ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement....6
ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant....6
ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité....6
CHAPITRE 1.7 - Réglementation....7
ARTICLE 1.7.1 - Réglementation applicable....7
ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations....7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT....8
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations....8
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux....8
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation....8
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables....8
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits....8
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage....8
ARTICLE 2.3.1 - Propreté....8
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique....8
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu....8
ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu....8
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents....9
ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport....9
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents transmis ou tenus à la disposition de l'inspection....9
ARTICLE 2.6.1 - documents tenus à la disposition de l'inspection....9
ARTICLE 2.6.2 - documents à transmettre par l'exploitant....10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE....11
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations....11
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales....11
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles....11

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs....11
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation....11
ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières....12

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet....12
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales....12
ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet....13
ARTICLE 3.2.3 - Qualité des combustibles....13
ARTICLE 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés....14
ARTICLE 3.2.5 - Dispositifs de réduction des émissions....15
ARTICLE 3.2.6 - Efficacité énergétique....15

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....15
ARTICLE 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu....15
ARTICLE 4.1.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu....15

CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau....16
ARTICLE 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau....16
ARTICLE 4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux....16
ARTICLE 4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....16
ARTICLE 4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse....16

CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides....16
ARTICLE 4.3.1 - Dispositions générales....16
ARTICLE 4.3.2 - Plan des réseaux....16
ARTICLE 4.3.3 - Entretien et surveillance....17
ARTICLE 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement....17

CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 17
ARTICLE 4.4.1 - Identification des effluents....17
ARTICLE 4.4.2 - Collecte des effluents....17
ARTICLE 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....17
ARTICLE 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement....18
ARTICLE 4.4.5 - Localisation des points de rejet....18
ARTICLE 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....19
ARTICLE 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....20
ARTICLE 4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....20
ARTICLE 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective....20
ARTICLE 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....21
ARTICLE 4.4.11 - Rejets internes....21
ARTICLE 4.4.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....21
ARTICLE 4.4.13 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales....21
ARTICLE 4.4.14 - Forages, sondages, piézomètres et puits....21

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS....22

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion....22
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets....22
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets....22
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....22
ARTICLE 5.1.4 - Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement....22
ARTICLE 5.1.5 - Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement....23
ARTICLE 5.1.6 - Transport....23
ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement....23
ARTICLE 5.1.8 - Sous-produits et déchets de combustion....24

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES....24

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales....24
ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits....24
ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux....24

CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement....24
ARTICLE 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes....24
ARTICLE 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes....24
ARTICLE 6.2.3 - Substances soumises à autorisation....25
ARTICLE 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution....25

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES....25

CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales....25
ARTICLE 7.1.1 - Aménagements....25
ARTICLE 7.1.2 - Véhicules et engins....25
ARTICLE 7.1.3 - Appareils de communication....26

CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques....26
ARTICLE 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence....26
ARTICLE 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....26

CHAPITRE 7.3 - Vibrations....26
ARTICLE 7.3.1 - Vibrations....26

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....26

CHAPITRE 8.1 - Généralités....26
ARTICLE 8.1.1 - Localisation des risques....26
ARTICLE 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux....27
ARTICLE 8.1.3 - propreté de l'installation....27
ARTICLE 8.1.4 - contrôle des accès....27
ARTICLE 8.1.5 - Circulation dans l'établissement....27
ARTICLE 8.1.6 - étude de dangers....27

CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives....27
ARTICLE 8.2.1 - Chaufferie(s) – Comportement au feu....27
ARTICLE 8.2.2 - Intervention des services de secours....28
ARTICLE 8.2.3 - Désenfumage....29
ARTICLE 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie....29
ARTICLE 8.2.5 - Récupération des eaux d'extinction d'incendie....30

CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents....30
ARTICLE 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles....30
ARTICLE 8.3.2 - Installations électriques....30
ARTICLE 8.3.3 - Ventilation des locaux....31
ARTICLE 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques....31
ARTICLE 8.3.5 - Events et parois soufflables....31
ARTICLE 8.3.6 - Alimentation en combustible....31
ARTICLE 8.3.7 - Appareils de combustion....33
ARTICLE 8.3.8 - Équipements sous pression....33

CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....33
ARTICLE 8.4.1 - Retentions et confinement....33

CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation....34
ARTICLE 8.5.1 - Surveillance de l'installation....34
ARTICLE 8.5.2 - Travaux....34
ARTICLE 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements....35
ARTICLE 8.5.4 - Consignes d'exploitation....35
ARTICLE 8.5.5 - Consignes et Mesures de sécurité....35
ARTICLE 8.5.6 - Consignes d'urgences....36
ARTICLE 8.5.7 - Suivi des opérations de maintenance et d'entretien....36
ARTICLE 8.5.8 - Prévention du risque inondation....37

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....37

CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance....37
ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....37

ARTICLE 9.1.2 - Mesures comparatives....37
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....37
ARTICLE 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses....37
ARTICLE 9.2.2 - Mesure « comparatives »....39
ARTICLE 9.2.3 - Efficacité énergétique....39
ARTICLE 9.2.4 - Relevé des prélèvements d'eau....39
ARTICLE 9.2.5 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux....40
ARTICLE 9.2.6 - Effets sur les eaux souterraines....40
ARTICLE 9.2.7 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines....40
ARTICLE 9.2.8 - Réseau et programme de surveillance....40
ARTICLE 9.2.9 - Suivi des déchets....41
ARTICLE 9.2.10 - Auto surveillance des niveaux sonores....41
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats....41
ARTICLE 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....41
ARTICLE 9.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets....42
ARTICLE 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....42
CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques....42
ARTICLE 9.4.1 - Bilan environnement annuel....42
ARTICLE 9.4.2 - Rapport annuel....42
ARTICLE 9.4.3 - Bilan relatif à l'efficacité énergétique....42
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION....42
ARTICLE 10.1.1 - Délais et voies de recours....42
ARTICLE 10.1.2 - Publicité....43
ARTICLE 10.1.3 - Exécution....43
ANNEXES....44
1. Plan de situation des différentes installations....44
2. plan des points de rejets dans l'atmosphère....45
3. plan des points de rejets dans l'eau....46
4. Points de mesure des niveaux sonores....47
5. ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines....47